AR Prefecture

016-200050094-20211013-DEL2021131003-DE
Reçu le 18/10/2021
Publié le 18/10/2021

COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS
SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2021

Séance n°6 du 13/10/2021

Délibération n°2021131003

Objet : adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance.

40 délégués
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 26
Nombre d'excusés : 12
Nombre d'absents : 2

Le treize octobre deux mille vingt-et-un à dix-huit heures, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle socioculturelle de Courcôme, le sept octobre deux mille vingt-et-un, sous la présidence de Monsieur Laurent DANÈDE.

Secrétaire de séance : Monsieur Christian CROIZARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Etaient présents : M. Christian CROIZARD – M. Laurent DANÈDE – M. Franck BONNET – Mme Anne-Marie BERNARD - Mme Brigitte FOURÉ – Mme Frédérique MANDIN – Mme Nathalie GUILLAUMIN-PRADIGNAC – M. Laurent VIDAL – M. Jean-Louis ZULIAN – Mme Anne TEILLET – Mme Nadine ROCHE – Mme Agnès BAUDRILLART – Mme Marie-Bernard Dominique.

Etaient excusés : M. Jean-Marc DE LUSTRAC – M. Renaud COMBAUD – M. Jean RAINETEAU – Mme Véronique LAMAZIÈRE – M. Jean-Luc TESSIER.

Etaient absents : M. Jean-Marie PANTIER – M. Jean-Guy GUYON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Etaient présents : M. Pascal JOURDAN – Mme Amélie VIOLET – M. José DUPUIS – M. Xavier MATHIEU – M. Fabrice GEOFFROY – Mme Carole MOREAU – M. Hubert THOMAS – M. Guy STYNS – M. Jean-François JOBIT – M. Patrick BARONI - Mme Christine CREMOUX – Mme Isabelle AURICOSTE-TONKA – M. Cyril POINSET.

Etaient excusés : M. Jean-Claude THOMAS – Mme Louisa ASHBOLT – M. Paul FORT – Mme Huguette VIEYRES-TEILLET – Mme Séverine GUILLONNEAU – M. Clauddy SEGUINAR – M. Pascal BŒUF.

ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE :

Le Président rappelle que, par délibération n°2020.2110.13 en date du 21 octobre 2020, le Comité Syndical a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque PRÉVOYANCE.

Il informe l'assemblée qu'au terme de cette mise en concurrence le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité Technique, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 25 mai 2021, TERRITORIA MUTUELLE.

Une convention de participation sera mise en œuvre à compter du 01/01/2022 pour une durée de 6 ans (avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an pour des motifs d'intérêt général) à laquelle le PETR du Pays du Ruffécois a la possibilité d'adhérer par le biais d'une convention dont le modèle est joint à la présente délibération. L'article 3 de cette convention prévoit la facturation de frais annuels de gestion par le Centre en contrepartie de la mise en place et du pilotage du contrat.

AR Prefecture
016-200050094-20211013-DEL2021131003-DE
Reçu le 18/10/2021
Publié le 18/10/2021

En cas d'adhésion, le Président expose qu'il convient :

- d'une part, de fixer la participation financière à accorder aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et d'en définir les éventuelles modulations ;
- d'autre part, de retenir l'assiette de garanties pour l'ensemble des agents adhérents au contrat parmi les choix suivants :
  - o Choix 1 : la collectivité choisit de ne pas assurer le régime indemnitaire,
  - o Choix 2 : la collectivité choisit d'assurer le régime indemnitaire (45 %) pendant les périodes de demi-traitement,
  - o Choix 3 : la collectivité choisit d'assurer le régime indemnitaire pour l'ensemble de ses agents, pendant les périodes de demi-traitement, et pendant les périodes de plein-traitement pour les congés de CLM, CLD et CGM, à hauteur de 95 %.

Il ajoute que cette assiette s'appliquera à la garantie obligatoire de maintien de salaire, mais également à deux garanties optionnelles que les agents pourront contracter en complément à savoir :

- la garantie invalidité permanente pour compléter la pension par une rente permettant de conserver jusqu'à 95 % du traitement indiciaire net,
- la garantie perte de retraite (pour les agents CNRACL uniquement) permettant le versement d'un capital.

Cependant, ce choix n'impactera pas l'assiette de la garantie capital décès-PTIA, troisième option offerte aux agents, dont l'assiette de cotisations exclut la prise en compte du régime indemnitaire.

Un tableau récapitulatif des taux de cotisations par garantie couverte est joint à la présente délibération.
Enfin, il rappelle que, conformément à la règlementation, le Comité Technique a donné son avis sur le principe de cette adhésion ainsi que sur ses conditions de mise en œuvre lors de sa séance du 6 septembre 2021.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu la délibération du Comité Syndical, donnant mandat au Centre de Gestion pour qu'il organise la mise en concurrence des candidats,
- Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Charente et TERRITORIA MUTUELLE,
- Vu l'avis du CT en date du 6/09/2021.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation conclue, pour le risque PRÉVOYANCE, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente avec TERRITORIA MUTUELLE, en autorisant le Président à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;

AR Prefecture
016-200050094-20211013-DEL2021131003-DE
Reçu le 18/10/2021
Publié le 18/10/2021

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au règlement des frais annuels de gestion.

- **D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et de fixer le niveau de participation suivant :
  Montant unitaire mensuel brut : 20 €/agent dans la limite des sommes engagées par l'agent.
  La participation sera revalorisée selon une nouvelle délibération.

- **DE RETENIR** pour l'ensemble des agents adhérents au contrat l'assiette de garanties suivante :
  Choix 3 : la collectivité choisit d'assurer le régime indemnitaire pour l'ensemble de ses agents, pendant les périodes de demi-traitement, et pendant les périodes de plein-traitement pour les congés de CLM, CLD et CGM, à hauteur de 95 %.

Certifié exécutoire la présente délibération
Le Président,

Laurent DANÈDE

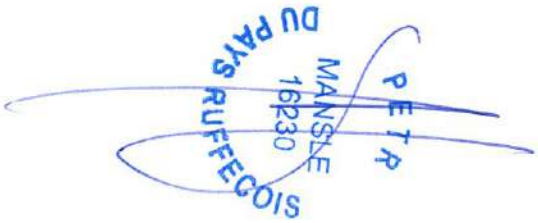

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification.

AR Prefecture
016-200050094-20211013-DEL2021131003-DE
Reçu le 18/10/2021
Publié le 18/10/2021

v. 27/05/2021

Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

CONVENTION D'ADHÉSION
A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE PAR LE CDG16, AVEC *TERRITORIA MUTUELLE* POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, ci-dessous désigné par le terme « CDG 16 » représenté par M. Patrick BERTHAULT, Président, agissant en vertu de la délibération n°2021-19 du Conseil d'Administration du 25 mai 2021 ;

ET :

....., ci-dessous désigné(e) par le terme « la collectivité », représentée par M.....dûment habilité(e) par délibération du .....en date du ..... ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment le 6ème aliéna de son article 25 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, notamment le 4ème alinéa de son article 27 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les délibérations n°2021-18 et n°2021-19 du Conseil d'Administration du 25 mai 2021 ;

PREAMBULE

La compétence des Centres de Gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, procédure définie au chapitre II du décret.
Dans le cadre de cette procédure, le CDG 16 a souscrit une convention de participation pour le risque PRÉVOYANCE auprès de TERRITORIA MUTUELLE pour une durée de 6 ans prenant effet le 1er janvier 2022.
Les collectivités et établissements publics qui ont mandaté le Centre de Gestion peuvent adhérer à cette convention de participation par délibération, après consultation de leur comité technique.

AR Prefecture
016-20005009[illegible]
Reçu le 18/10/2021
Publié le 18/10/2021

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>ARTICLE 1</u> : Objet de la convention d'adhésion

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le CDG 16 en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique pour le risque Prévoyance.

Le CDG 16 met ainsi à disposition des collectivités et établissements publics de son ressort géographique :

- Son expertise technique pour la mise en œuvre d'une procédure complexe avec l'appui d'un cabinet spécialisé en assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Sa capacité de mutualisation et de négociation : plus le nombre d'agents concernés est important plus les tarifs et les niveaux de garantie peuvent être attractifs pour les agents,
- Les moyens négociés auprès de l'assureur, notamment l'accès aux outils de gestion, supports de communication...

<u>ARTICLE 2</u> : Engagements réciproques

<u>Le CDG 16 s'engage à</u> :

- Informer la collectivité de tous les éléments administratifs, financiers, contractuels de la convention de participation
- Etre l'interlocuteur des relations entre TERRITORIA MUTUELLE et la collectivité en cas de litiges
- Informer la collectivité concernant le contenu de la convention de participation et du contrat collectif
- Etablir un bilan annuel de suivi de la convention (rapport sinistre/prime notamment)
- Rencontre annuelle avec le titulaire
- Contrôle des évolutions tarifaires éventuelles et recherche avec les collectivités de pistes d'amélioration pour rétablir l'équilibre du contrat
- Etude en fin de contrat pour remise en concurrence et adaptation des garanties, franchises, conditions...

<u>La collectivité s'engage à</u> :

- Fournir les informations nécessaires à la constitution de son dossier d'adhésion
- Régler la part des cotisations des agents directement auprès de TERRITORIA MUTUELLE Communiquer la notice d'information aux agents et informer tous les nouveaux entrant des conditions du contrat souscrit
- Utiliser les outils de gestion mis à disposition pour la réalisation et le suivi des prestations au bénéfice des agents
- Reporter sur son bulletin d'adhésion le choix de niveau de garantie déterminé à l'article 5 de la présente.

<u>ARTICLE 3</u> : Frais de gestion

La collectivité s'engage à verser annuellement des frais de gestion pour la mise en place et le pilotage du contrat. Ils sont calculés proportionnellement à la masse salariale soumise à l'URSSAF de l'année N-1, de la collectivité, quel que soit le nombre d'agents qui adhèrent au contrat.
Ceux-ci sont fixés par le Conseil d'Administration du CDG 16 et révisables annuellement.
Ces révisions seront automatiquement appliquées sans nécessité d'avenant à la présente convention.

<u>ARTICLE 4</u> : Effet de l'adhésion

La collectivité adhère à compter du 1er janvier 2022.
L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2027. Toutefois, le CDG 16 pourra proroger pour des motifs d'intérêt général la présente convention pour une durée ne pouvant excéder un an, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

AR Prefecture
Reçu le 18/10/2021
Publié le 18/10/2021

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion. Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de Gestion

ARTICLE 5 : Assiette de garanties

La collectivité détermine pour l'ensemble de ses agents adhérents au contrat, l'assiette des garanties (cocher la case correspondante au choix de l'assemblée délibérante)

☐ Choix 1 : la collectivité choisit de ne pas assurer le régime indemnitaire pour l'ensemble de ses agents.

☐ Choix 2 : la collectivité choisit d'assurer le régime indemnitaire (45%) pendant les périodes de demi-traitement pour l'ensemble de ses agents.

☐ Choix 3 : la collectivité choisit d'assurer le régime indemnitaire pour l'ensemble de ses agents, pendant les périodes de demi-traitement, et pendant les périodes de plein-traitement pour les congés de CLM, CLD et CGM, à hauteur de 95%.

ARTICLE 6 : Participation de la collectivité

La participation de la collectivité est la suivante :
Montant unitaire mensuel brut : _____ €/agent
Ou montant modulé dans un but d'intérêt social : selon la grille retenue.
La participation sera revalorisée selon.....
(Indiquer les modalités de revalorisation de la participation (Exemple : nouvelle délibération)

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante.

La résiliation de la présente convention doit également s'accompagner de la résiliation de l'adhésion à la convention de participation auprès de l'assureur.

La collectivité s'engage à ne pas souscrire par la suite, une convention similaire avec le même assureur et les mêmes conditions.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 8 : Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Fait en deux exemplaires,
A ANGOULEME, le .....

Le Président du Centre de Gestion,

Le Maire / Le Président,

M. Patrick BERTHAULT